

Raison sociale de la société	Lieu du principal établissement	Date d'enregistrement des modifications
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAURUS III	625 Président-Kennedy, bureau 400, Montréal, QC, H3A 1K2	1988 11 09
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAURUS IV	625 Président-Kennedy, bureau 400, Montréal, QC, H3A 1K2	1988 11 09
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TAURUS V	625 Président-Kennedy, bureau 400, Montréal, QC, H3A 1K2	1988 11 09
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLAGE ARCHIMÈDE PREMIÈRE	276, rue St-Jacques local 1015, Montréal, QC, H2Y 1N3	1988 11 29

*Le protonotaire adjoint
de la Cour supérieure, district
judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU*

619

Liquidation des compagnies — Loi sur la

SOCIÉTÉ CANADO-HÉBRAÏQUE D'ENTRAIDE AUX MALADES

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « SOCIÉTÉ CANADO-HÉBRAÏQUE D'ENTRAIRE AUX MALADES » constituée en vertu de la Loi sur les assurances-Sociétés Secours Mutuel, en date du 1907 11 01 avec siège social à Montréal, a été dissoute le 1988 12 14 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1295-2743*

618

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS « DANTE ALIGHIERI »

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS « DANTE ALIGHIERI » » constituée en vertu de la Loi sur les assurances-Sociétés Secours Mutuel, en date du 1922 05 09 avec siège social à Montréal, a été dissoute le 1988 12 14 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1346-3401*

618

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 7 décembre 1988, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Marcel de la municipalité régionale de comté des Maskoutains en celui de « Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. 27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre par intérim,
FLORENT GAGNÉ*

621

[L. S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT la fusion des municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe

a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 14 décembre 1988 par décret du gouvernement du Québec numéro 1849-88, il est déclaré et ordonné:

QUE les municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Polycarpe », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Polycarpe ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 28 septembre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1849-88, du 14 décembre 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures 30, à l'hôtel de ville de Saint-Polycarpe, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1992. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. La secrétaire-trésorière des anciennes municipalités du village et de la paroisse de Saint-Polycarpe devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

8. Si les lettres patentes regroupant les deux municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1988, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1988 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil

comme découlant du regroupement sera imputée, à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités.

9. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité à la section générale au 31 décembre 1988 sera utilisé de la façon suivante:

— Chaque municipalité versera un montant de 10 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité. À défaut pour l'une ou l'autre des municipalités de pouvoir verser au montant de 10 000 \$, chacune versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant équivalant au moindre des deux surplus accumulés.

— Le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité et, dans le cas de la paroisse, à la réduction de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du Règlement 153.

Le surplus accumulé à la section aqueduc du village de Saint-Polycarpe au 31 décembre 1988, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc.

Le déficit accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

10. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 145 de l'ancienne paroisse. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 181-82 de l'ancien village. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

12. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne paroisse de Saint-Polycarpe, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 153 de cette ancienne paroisse.

13. Les montants de subvention de fusion versée par le gouvernement pour chacune des trois premières années suivant le regroupement, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal, seront utilisés exclusivement au bénéfice des contribuables de l'ancienne paroisse de Saint-Polycarpe. Ils seront utilisés pour réduire la taxe foncière spéciale imposée en vertu du Règlement 153 de cette ancienne municipalité.

Les montants de subvention de fusion versés pour les quatrième et cinquième années suivant le regroupement seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

14. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les municipalités, la Régie intermunicipale du centre sportif de Soulanges cessera d'exister.

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale

du centre sportif de Soulanges. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des anciennes municipalités et de la régie. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les présentes lettres patentes.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction de la secrétaire-trésorière.

17. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit
Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1547
Folio: 110

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le sous-ministre par intérim,
FLORENT GAGNÉ

621

[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT la fusion de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une demande d'enquête ayant été faite à la Commission municipale du Québec, cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 14 décembre 1988 par décret du Gouvernement du Québec numéro 1847-88, il est déclaré et ordonné:

QUE la ville de Louiseville et la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Louiseville », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Louiseville ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1847-88, du 14 décembre 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier maire à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures, à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Louiseville, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1992. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne ville de Louiseville, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup agira comme greffière de la nouvelle ville jusqu'à la fin de la première élection générale.

9. Si les lettres patentes regroupant les deux municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1988, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1988 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément, comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée, à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités.